
Décret concernant les juifs d'Alsace, lors de la séance du 28 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant les juifs d'Alsace, lors de la séance du 28 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12778_t1_0442_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Plusieurs membres : Le décret est rendu !

M. Rewbell. Vous ne voudrez pas sans doute écarter des réflexions qui tiennent à l'exécution même de votre décret ; car si l'on ne vous instruit pas des localités, vous ne ferez rien de raisonnable... (*Murmures.*) Si vous refusez d'entendre toute discussion, soyez persuadés que, dans mon pays, les ennemis du bien public feront croire aux habitants que les usuriers ont trouvé à Paris de puissantes protections. Vous avez révoqué le décret rendu en faveur des gens de couleur libres, nés de sang français... (*Murmures.*) Eh bien, si l'Assemblée ne veut pas être instruite, je la rends responsable de tous les troubles que peut susciter en Alsace le décret d'hier, dans un moment où les prêtres réfractaires redoublent les intrigues du fanatisme, et où le royaume se trouvera momentanément sans autorité...

M. le Président. Sur quoi voulez-vous parler ?

M. Rewbell. Je demande à faire connaître le véritable état de la question.

Vous voulez, Messieurs, que votre décret soit exécuté ; or, le vrai moyen de le faire sans secousses ni troubles m'a été suggéré par les juifs eux-mêmes, et par ceux qui s'intéressent à leur sort. Depuis quarante ans des convulsions continuelles résultent de l'oppression usurière dans laquelle gémit la classe pauvre du peuple. Les juifs eux-mêmes sentent qu'ils ne peuvent vivre à côté de ces malheureux, avant que tous ces procès soient terminés. Les cahiers des trois ordres ont chargé les députés de l'Alsace de demander que les Etats généraux prissent des précautions pour liquider ces créances : faites donc que nous puissions enfin dire à nos concitoyens que vous avez voulu venir à leur secours, et que l'Assemblée nationale n'est pas moins bien intentionnée pour eux que pour les juifs.

Je vous propose donc de décréter que, dans le délai d'un mois, les juifs d'Alsace donneront, aux directoires des districts du domicile de leurs débiteurs, des états détaillés de leurs créances, tant au principal qu'en intérêts, et que les directoires de district prendront tous les renseignements nécessaires sur les moyens de libération des débiteurs, afin que, sur l'avis motivé des directoires de département, le Corps législatif puisse statuer sur les moyens de liquider ces créances.

Ce sera le seul moyen de calmer cette classe nombreuse et malheureuse qui vit sous l'oppression usurière des juifs. Elle verra qu'on s'est occupé de son sort. Les juifs sont dans ce moment, en Alsace, créanciers de 12 à 15 millions, tant en capital qu'en intérêts, de cette classe du peuple. Si l'on considère que la réunion des débiteurs ne possède pas 3 millions, et que les juifs ne sont pas gens à prêter 15 millions sur 3 millions de vaillant, on sera convaincu qu'il y a au moins sur ces créances 12 millions d'usure. Les juifs disent eux-mêmes que, si on leur donnait 4 millions pour la totalité de ces créances, ils seraient fort contents. Par le moyen que je vous propose, on connaîtra la véritable valeur des créances ; et on donnera ce qu'il sera possible de donner. Sans cela, vous aliénez les esprits contre votre Constitution. Voyez cette Assemblée nationale, dira-t-on, elle a tout fait pour des usuriers, et elle n'a pas pensé à nous tirer de nos malheurs.

Les états dont il est ici question seront très faciles à faire ; car les juifs avaient déjà été obligés de les fournir à la ci-devant cour souveraine de

Colmar, et les deux tiers de ce travail sont faits. Je suis obligé d'employer, dans ma rédaction, l'expression de *classe du peuple*, qui est actuellement très peu sonore, mais qui se trouve dans les anciens règlements relatifs à cette espèce de créance.

Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1^o Que, dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directoires des districts du domicile des débiteurs, l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur les particuliers non juifs, dénommés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province ;

« 2^o Que les directoires de district prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances ; qu'ils feront passer ces renseignements, avec leur avis sur le mode de liquider ces créances, aux directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin ;

« 3^o Que les directoires des départements du Haut et du Bas-Rhin donneront, sans délai, leur avis sur ce mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs, et l'enverront, avec les observations de ces derniers, au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Dubois-Crancé. Je demande que, conformément aux anciennes lois, il soit décrété que tout homme de couleur est libre du moment qu'il touche la terre de France.

Un membre observe que ce principe, établi même sous l'ancien régime, est d'une telle certitude qu'il est superflu de le reconnaître de nouveau.

M. Lanjuinais. Cette loi qui subsistait autrefois était toujours violée au moyen de privilèges qu'on obtenait à l'amirauté : il importe de la rétablir.

M. d'André. Je demande qu'il soit décrété en général « que tout homme qui atteindra le territoire français demeurera irrévocablement libre. »

(La proposition de M. d'André est mise aux voix et adoptée.)

M. Emmery. Je demande que, nonobstant l'énonciation du principe établi par la délibération précédente, il soit formellement décrété que tout homme, de quelque couleur, de quelque origine, de quelque pays qu'il soit, sera libre et jouira des droits de citoyen actif en France, s'il réunit d'ailleurs les conditions requises par la Constitution.

Un membre observe que ce principe est consigné en termes précis dans la Constitution.

(La proposition de M. Emmery est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale déclare :

Art. 1^{er}.

« Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

Art. 2.

« Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il